

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 190.09 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 190.09 :*

REGIONAL MUNICIPALITIES

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

Regional municipalities

Municipalités régionales

190.091(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

190.091(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régler les conditions et la procédure à observer ainsi que les critères à prendre en compte avant que ne s'accomplisse l'un quelconque des actes suivants :

- (a) the inhabitants of an area may be incorporated as a regional municipality,
- (b) two or more regional municipalities may be amalgamated,
- (c) a contiguous area may be annexed to a regional municipality,
- (d) two or more regional municipalities may be amalgamated and contiguous areas annexed to the new regional municipality,

- a) la constitution en municipalité régionale des habitants d'une région;
- b) la fusion de deux ou plusieurs municipalités régionales;
- c) l'annexion d'une région voisine à une municipalité régionale;
- d) la fusion de deux ou plusieurs municipalités régionales et l'annexion de régions voisines à la nouvelle municipalité régionale;

(e) one or more regional municipalities may be amalgamated with one or more municipalities or rural communities as a regional municipality and contiguous areas annexed to the new regional municipality,

(f) the territorial limits of a regional municipality may be decreased, or

(g) a regional municipality may be dissolved.

190.091(2) The Minister may, and if petitioned by the regional municipality council shall, carry out a study to determine the feasibility of dissolving a regional municipality.

190.091(3) A regional municipality shall not be dissolved except by a special Act of the Legislature.

190.091(4) An area incorporated as a regional municipality shall include at least one municipality and shall have a population of 15,000 or more.

190.091(5) Except where otherwise provided, all provisions of this Act or a regulation under this Act respecting a rural community and all provisions of any Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement, instrument or document respecting a rural community apply with the necessary modifications to a regional municipality.

Regional municipalities

190.092(1) If an area complies with the regulations under subsection 190.091(1), on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) incorporate the inhabitants of the area as a regional municipality,

(b) amalgamate two or more regional municipalities,

(c) annex a contiguous area to a regional municipality,

e) la fusion d'une ou plusieurs municipalités régionales avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales en une municipalité régionale et l'annexion de régions voisines à la nouvelle municipalité régionale;

f) la réduction des limites territoriales d'une municipalité régionale;

g) la dissolution d'une municipalité régionale.

190.091(2) Le Ministre peut procéder à une étude en vue de déterminer si la dissolution de la municipalité régionale est justifiée et, si le conseil d'une municipalité régionale lui présente une requête à cette fin, il procède à cette étude.

190.091(3) Les municipalités régionales ne peuvent être dissoutes que par une loi d'intérêt particulier de la Législature.

190.091(4) Toute région constituée en municipalité régionale comprend au moins une municipalité et compte au moins 15 000 habitants.

190.091(5) Sauf indication contraire du contexte, toutes les dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi concernant une communauté rurale ainsi que toutes les dispositions de toute autre loi ou de tout autre règlement, de toute règle ou ordonnance, de tout ordre, décret, arrêté, accord ou autre instrument ou document la concernant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité régionale.

Municipalités régionales

190.092(1) Si une région se conforme aux règlements pris en vertu du paragraphe 190.091(1), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, par règlement :

a) constituer les habitants de la région en municipalité régionale;

b) fusionner deux ou plusieurs municipalités régionales;

c) annexer une région voisine à une municipalité régionale;

(d) amalgamate two or more regional municipalities and annex contiguous areas to the new regional municipality,

(e) amalgamate one or more regional municipalities with one or more municipalities or rural communities and annex contiguous areas to the new regional municipality, or

(f) decrease the territorial limits of a regional municipality.

190.092(2) Despite paragraphs (1)(c), (d) and (e) and paragraphs 190.091(1)(c), (d) and (e), if more than one area is to be annexed to a regional municipality and those areas constitute a group, the Minister may annex the group to the regional municipality if

(a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and

(b) at least one area of the group is contiguous to the regional municipality.

190.092(3) For the purpose of this Act and the regulations, an area referred to in subsection (2) shall be deemed a contiguous area.

d) fusionner deux ou plusieurs municipalités régionales et annexer des régions voisines à la nouvelle municipalité régionale;

e) fusionner une ou plusieurs municipalités régionales avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales et annexer des régions voisines à la nouvelle municipalité régionale;

f) réduire les limites territoriales d'une municipalité régionale.

190.092(2) Par dérogation aux alinéas (1)c), d) et e) et aux alinéas 190.091(1)c), d) et e), si plus d'une région formant un groupe seront annexées à une municipalité régionale, le Ministre peut procéder à l'annexion de ce groupe, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) les régions considérées comme formant un groupe sont voisines entre elles;

b) au moins une des régions du groupe est voisine à la municipalité régionale.

190.092(3) Aux fins d'application de la présente loi et des règlements, toute région visée au paragraphe (2) est réputée constituer une région voisine à la municipalité régionale.